

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

21 sept. Loi n°16 -2007 portant création de l'Observatoire anti-corruption ..... 1865

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Promotion et avancement ..... 1866  
Nomination ..... 1879  
Intégration (rectificatif) ..... 1880  
Titularisation ..... 1880  
Stage ..... 1888  
Versement et promotion..... 1888  
Reclassement ..... 1889  
Révision de situation et reconstitution de carrières administratives..... 1890  
Bonification ..... 1904

Affectation..... 1905  
Congé ..... 1905

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

Remboursement ..... 1905  
Indemnisation ..... 1906

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE**

Nomination ..... 1906  
Congé diplomatique ..... 1906

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

Retraite ..... 1906

19 sept. Arrêté n° 6025 portant création, attributions et organisation de l'escadron de la sécurité routière de Brazzaville..... 1907

Nomination .....	1908	19 sept. Arrêté n° 6037 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mossaka.	1910
<b>MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE</b>			
25 Sept. Arrêté n° 6216 portant autorisation d'implan- tation et d'ouverture d'un centre médicosocial d'entreprise de la société Diamond International Cooperation.....	1909	19 sept. Arrêté n° 6038 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires d'Oyo.....	1910
<b>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>			
19 sept. Arrêté n° 6033 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Bacongo.	1909	19 sept. Arrêté n° 6039 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mossendjo.	1911
19 sept. Arrêté n° 6034 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mougali.	1909	19 sept. Arrêté n° 6040 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Madingou.	1911
19 sept. Arrêté n° 6035 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Ouénéz..	1909	Pension .....	1911
19 sept. Arrêté n° 6036 portant création de l'agence de la caisse de retraite des fonctionnaires de Makoua.	1910	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		<b>ANNONCE</b>	
		Associations .....	1916

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -****Loi n° 16 - 2007 du 19 septembre 2007 portant création de l'Observatoire anti-corruption.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT  
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé pour participer à la lutte contre la corruption, la concussion et la fraude, un organe dénommé Observatoire anti-corruption.

L'Observatoire anti-corruption est un organe indépendant.

Article 2 : L'Observatoire anti-corruption suit et évalue les mesures de lutte contre la corruption initiées par le Gouvernement et mises en oeuvre par la Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude à savoir :

- les audits engagés par le Gouvernement dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- la mise en oeuvre du plan d'action gouvernementale en matière de lutte contre la corruption ;
- la mise en oeuvre des réformes de gouvernance engagées par le Gouvernement.

Article 3 : L'Observatoire anti-corruption rédige à la fin de chaque année, un rapport dans lequel il dresse le bilan de son activité. Copie de ce rapport est adressée :

- au Président de la République ;
- à l'Assemblée nationale ;
- au Sénat ;
- à la Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

L'Observatoire anti-corruption peut également rédiger des rapports circonstanciés.

Le rapport annuel ainsi que les rapports circonstanciés de l'Observatoire anti-corruption sont publiés au Journal officiel.

Article 4 : L'Observatoire anti-corruption est composé de neuf membres :

- un magistrat désigné par le Président de la Cour suprême ;
- un député désigné par le Président de l'Assemblée nationale conformément à son règlement intérieur ;
- un sénateur désigné par le Président du Sénat conformément à son règlement intérieur ;
- un cadre de l'inspection générale d'Etat désigné par le Contrôleur général d'Etat ;
- un représentant des syndicats désigné conjointement par les confédérations syndicales les plus représentatives ;
- un représentant du secteur économique privé désigné conjointement par les syndicats patronaux les plus représentatifs ;
- un représentant du Conseil oecuménique des Eglises désigné par le Président du Conseil oecuménique ;
- un représentant de la société civile désigné conjointement par les associations de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance ;
- un représentant du Comité exécutif de mise en oeuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives

désigné par le président du Comité parmi les représentants de la société civile.

Article 5 : L'Observatoire anti-corruption élit en son sein, à la majorité simple, son président et son vice-président.

Article 6 : L'Observatoire anti-corruption dispose d'un organe technique dénommé : secrétariat permanent, placé sous l'autorité du président de l'Observatoire.

Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent nommé par le président de l'Observatoire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par le règlement intérieur de l'Observatoire.

Article 7 : Les membres de l'Observatoire sont nommés par le Président de la République, sur proposition des entités qu'ils représentent, pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Observatoire prêtent le serment suivant: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le strict respect des lois et règlements de la République ».

Acte leur est donné de leur prestation de serment.

Article 9 : Les membres de l'Observatoire anti-corruption ne peuvent être ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pour les opinions ou les votes par eux émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les membres de l'Observatoire sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 11 : L'Observatoire prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Chaque membre, en position minoritaire, peut émettre par écrit son opinion dissidente qui doit être annexée à la décision de la majorité.

Article 12 : La qualité de membre se perd par décès, révocation, démission ou par incapacité physique dûment constatée.

La révocation n'est prononcée qu'à la demande de l'organe ayant proposé le membre à la nomination.

La lettre de démission est adressée au président de l'Observatoire anticorruption.

Article 13 : Si au cours de l'exercice, un membre de l'Observatoire anti-corruption démissionne, perd son mandat, décède, ou est frappé d'incapacité physique, il est remplacé par un nouveau membre dans un délai maximum de trente jours dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 de la présente loi. Le nouveau membre est désigné selon les mêmes modalités que son prédécesseur.

Article 14 : L'Observatoire se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président.

Article 15 : Les fonctions de membres de l'Observatoire anti-corruption sont gratuites.

Article 16 : Les ressources de l'Observatoire proviennent du budget de l'Etat, des apports des institutions financières internationales et des autres bailleurs des fonds.

Article 17 : L'Etat met à la disposition de l'Observatoire anti-corruption les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 18 : Les pouvoirs publics garantissent la sécurité des membres de l'Observatoire.

Article 19 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et

exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le premier ministre, chargé de la coordination  
de l'action du Gouvernement  
et des privatisations,

Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**- DECRETS ET ARRETES -**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**PROMOTION ET AVANCEMENT**

**Arrêté n° 6052 du 20 septembre 2007.** M. **KIKAMBA TETA KISHWATA**, professeur des lycées contractuel retraité de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1540 depuis le 16 novembre 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie 1, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 mars 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 juillet 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 16 novembre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 16 mars 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 16 juillet 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KIKAMBA TETA KISHWATA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6053 du 20 septembre 2007.** M. **MBANI**

**MAMOUNA (Joseph)**, chef ouvrier contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605 depuis le 14 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 14 juillet 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6092 du 21 septembre 2007.** M. **LOUPOU-**

**POU (Anicet)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 août 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6093 du 21 septembre 2007.** M. **BITEMO**

**(Albert)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 mai 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 mai 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 30 mai 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 30 mai 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 30 mai 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 30 mai 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6094 du 21 septembre 2007.** Les profes-

seurs certifiés des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**KOKOLO (Joseph Hubert)**

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 27-10-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 27-10-2006

**MOUYABI (Guy Philippe)**

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 1-12-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 1-12-2006

**BAKALA (Guy Serge)**

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 4-11-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 4-11-2006

**LEMBE LOUFOUMA (Christine Nathalie)**

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 1000  
Prise d'effet : 4-10-2004

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 4-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6095 du 21 septembre 2007.** Mlle **KOU-MOU-NDEYE (Mireille Gina Virginie)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 22 février 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 22 février 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 22 février 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6096 du 21 septembre 2007.** Les professeurs certifiés des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BOUYA OSSERE (Marien)**

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet : 24-10-2006

**GAKOSSO (Bernadine)**

Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 1150  
Prise d'effet: 24-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6097 du 21 septembre 2007.** M. **LOUBA (Adolphe)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 24 novembre 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 24 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6099 du 21 septembre 2007.** M. **MAKITA (André)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6100 du 21 septembre 2007.** M. **AKOUALA (Parfait Gérard)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6101 du 21 septembre 2007.** Mme **MILANDOU née BOUESSO (Marguerite)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6102 du 21 septembre 2007. M. ONGUELE (Raphaël)**, professeur des lycées de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6103 du 21 septembre 2007. M. VOUKANI (Célestin)**, inspecteur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 30 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6104 du 21 septembre 2007. Mlle NKOUKA BAZEBITA (Clotilde)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6105 du 21 septembre 2007. M. ZONZA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6106 du 21 septembre 2007. M. MAKOUNDI (Samuel)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6107 du 21 septembre 2007. M. KOUTALA (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 juillet 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 juillet 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 juillet 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 10 juillet 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 10 juillet 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 10 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6108 du 21 septembre 2007. M. KOUNOUMONO**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6109 du 21 septembre 2007. M. KENDE (Daniel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour comp-

ter du 27 septembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 27 septembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 27 septembre 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 septembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 septembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6110 du 21 septembre 2007. M. MAYELA (Jean Claude)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 9 juillet 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 juillet 1994;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 juillet 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 juillet 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 juillet 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 juillet 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 juillet 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 9 juillet 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYELA (Jean Claude)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6111 du 21 septembre 2007. M. MAS-SAMBA (Antoine)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007,

à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6112 du 21 septembre 2007. M. BOUEYA (Fidèle)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 15 décembre 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6113 du 21 septembre 2007** portant rectificatif à l'arrêté n° 6879 du 25 novembre 2003, en ce qui concerne Mme **HOUVITIHA née SEMI (Georgine)**.

Au lieu de :

Arrêté n° 6879 du 25 novembre 2003 portant promotion au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994 et 1996 et versement de Mme **BILANDI-MAYENDILA-HOUVOUTIHA née SEMI (Georgine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Lire :

Arrêté n° 6879 du 25 novembre 2003 portant promotion au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et versement de Mme **HOUVITIHA née SEMI (Georgine)** institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 6114 du 21 septembre 2007. M. YALA (Fidèle)**, pharmacien de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1978, au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 décembre 1978.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6115 du 21 septembre 2007. Mme KIMFOUMBI née MATONDO (Pierrette)**, sage-femme principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6116 du 21 septembre 2007. M. BASSINGA-PELO (Sylvain)**, agent technique de santé de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 11 décembre 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 11 décembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 11 décembre 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1155 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6117 du 21 septembre 2007. M. OBILI (Fulgence Gloriat)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2006 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 21 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6118 du 21 septembre 2007. M. MOUA-NANGANA (Justin)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2006 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6119 du 21 septembre 2007. M. MAS-SAMBA (Laurent)**, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6120 du 21 septembre 2007. M. BOUOUAYI-BIPALET (Fidèle)**, adjudant de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux

ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6121 du 21 septembre 2007. M. NDINGA ONDZE (Ange Raymond)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6122 du 21 septembre 2007. M. GAMPFINA (Séraphin)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 29 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6123 du 21 septembre 2007. Mme OBELE-BELE née OSSELLET NGNETA (Aurèlie Adélaïde)**, ingénieur des travaux statistiques de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6124 du 21 septembre 2007. M. LOUBA (Augustin)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 2 février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 octobre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



**Arrêté n° 6125 du 21 septembre 2007.** Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**KARANDA (Cyriaque Adam)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	7-1-2001
3	1 <sup>er</sup>	2050	7-1-2003
	2 <sup>e</sup>	2200	7-1-2005

**SAMBA (Smeth Narcisse)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 <sup>e</sup>	1900	6-1-2001
3	1 <sup>er</sup>	2050	6-1-2003
	2 <sup>e</sup>	2200	6-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6126 du 21 septembre 2007. M. KILOUBI (Jacques)**, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 11 mars 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 mars 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 11 mars 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6127 du 21 septembre 2007. M. OBIE ABOLI (Sylvestre Jacob)**, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 11 janvier 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 11 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 11 janvier 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6128 du 21 septembre 2007. M. MOUNDINGA (Fulbert)**, ingénieur géomètre de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des ser-

vices techniques (cadastre), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 13 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6129 du 21 septembre 2007. M. KAYATONGO (Maurice)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 17 mai 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 17 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6130 du 21 septembre 2007. M. BITOYI (Jean Clément)**, ingénieur adjoint de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6131 du 21 septembre 2007. M. TCHICAYA (Georges Rolland)**, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6132 du 21 septembre 2007.** Les agents techniques des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**NGAMI (Georges)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715	1-2-2001
	3 <sup>e</sup>	755	1-2-2003
	4 <sup>e</sup>	805	1-2-2005

**TCHIGNANGA-PANGOU (Jean)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715	1-2-2001
	3 <sup>e</sup>	755	1-2-2003
	4 <sup>e</sup>	805	1-2-2005

**MBE (Prosper)**

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715	1-2-2001
	3 <sup>e</sup>	755	1-2-2003
	4 <sup>e</sup>	805	1-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6133 du 21 septembre 2007. M. DIELE (Joseph)**, journaliste, niveau III de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 décembre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 décembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 décembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 12 décembre 2005;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6134 du 21 septembre 2007.** Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**LOUNDOU (François Thristan)**

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1997	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	3-1-1997
1999		3 <sup>e</sup>	1750	3-1-1999

2001		4 <sup>e</sup>	1900	3-1-2001
2003	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	3-1-2003
2005		2 <sup>e</sup>	2200	3-1-2005

**BOUNGOU (Patrice)**

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	1300	13-11-2001
2003	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	1450	13-11-2003
2005		2 <sup>e</sup>	1600	13-11-2005

**MAHOUNGOU (Jean Bosco)**

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2001	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	1-2-2001
2003	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1900	1-2-2003
2005	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	1-2-2005

**NGOMA (Roger Jean Joseph)**

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2003	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	27-12-2003
2005		4 <sup>e</sup>	1900	27-12-2005

**KANGA (Jean)**

Années	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2005	3 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	2050	4-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6135 du 21 septembre 2007. M. ONKILI NDELA (Pierre Modeste)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 17 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6136 du 21 septembre 2007. M. OTHA (Frédéric)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 juillet 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 8 juillet 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 juillet 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6143 du 24 septembre 2007.** M. **KOULO-NGOU (Joël)**, professeur certifié des sciences économiques de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 11 mars 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 11 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6144 du 24 septembre 2007.** M. **BASSIDI (Anatole)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6145 du 24 septembre 2007.** M. **NSIMOU (François Hyacinte)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 4 avril 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6146 du 24 septembre 2007.** M. **BALENDAMOUNDANGA**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 novembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 novembre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6147 du 24 septembre 2007.** M. **MOUELE (Théophile)**, professeur des collèges d'enseignement général et polytechnique de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 19 février 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 19 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6148 du 24 septembre 2007.** M. **NZOUNGOU (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 24 septembre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 24 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 septembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 septembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 septembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 24 septembre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 24 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6149 du 24 septembre 2007.** M. **NGANKALA (Bernard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6150 du 24 septembre 2007.** M. **NKOUANDZOULI (Dominique Ferlin)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6151 du 24 septembre 2007.** M. **MANZOUNGOU (Christian Joseph)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MANZOUNGOU (Christian Joseph)**, bénéficiaire d'une bonifica-

tion d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6152 du 24 septembre 2007.** M. **MPESSI MOUKOUYOU**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 25 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2004;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6153 du 24 septembre 2007.** M. **MATOKO MA-TSIEYILA (Timothée)**, inspecteur d'enseignement primaire de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), radié depuis le 31 décembre 1991, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 18 octobre 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 18 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6154 du 24 septembre 2007.** M<sup>me</sup> **BOU-TSANA née DIAMONEKA (Jacqueline)**, institutrice principale de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6155 du 24 septembre 2007.** Mlle **BAN-ZOULOU (Louise)**, institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 6 novembre 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6156 du 24 septembre 2007.** M. **KIAKOUAMA (Emmanuel)**, instructeur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 28 décembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6157 du 24 septembre 2007.** M. **BIMA (Alphonse Didier)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = 9 mois et promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BIMA (Alphonse Didier)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6160 du 24 septembre 2007.** M. **NDZO-NDO (Jean Michel)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1987;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6162 du 24 septembre 2007.** M. **NDINGA (Gildas Arnaud)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 31 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6163 du 24 septembre 2007.** Mme **MABOUNGOU née MOUYEKOU (Rose)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur aux choix, au titre de l'année 2006 et nommée administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6164 du 24 septembre 2007.** M. **BAS-SOUAMINA (Albert)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 24 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6165 du 24 septembre 2007. M. KOUMOUNGOUABI (Jules)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 8 mai 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 8 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6166 du 24 septembre 2007. M. NGUIDIT NGUEBALA (Jean)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 14 novembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 novembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compte du 14 novembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 14 novembre 2004;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 29 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6167 du 24 septembre 2007. M. KOUPITADAO SANGHA (Julien)**, inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal du trésor de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6168 du 24 septembre 2007. Mlle SAMBA (Eddie Claire)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6169 du 24 septembre 2007. M. OLONGO (François)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6170 du 24 septembre 2007. M. LEOKAITOUA (Léonard)**, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6171 du 24 septembre 2007. M. NTSAMA (Jean Sylvain)**, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 17 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6172 du 24 septembre 2007. Mlle DIMI (Victoire)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, pour compter du 22 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6173 du 24 septembre 2007. M. N'ZINKAM'BEMBA (Aimé Anicet)**, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle I, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 décembre 1998;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 décembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 décembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2004;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6174 du 24 septembre 2007. M. ISSANGA (Bernard)**, professeur des lycées techniques de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997 comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ISSANGA (Bernard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6175 du 24 septembre 2007. M. BOUNGA (Jean)**, professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6176 du 24 septembre 2007. M. MBOU-TALI (Félix)**, agent spécial de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 juillet 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6177 du 24 septembre 2007. M. VOUE-KEME (Denis)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 2 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6178 du 24 septembre 2007. M. NKOMBO BAKALA (Paul)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 27 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 27 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 27 octobre 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 27 octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 octobre 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 27 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6179 du 24 septembre 2007. M. GAMBOU**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6180 du 24 septembre 2007.** Mme **NDINGA** née **PEMBE (Emilienne)**, ingénieur des travaux statistiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6181 du 24 septembre 2007.** M. **SITA (Ange)**, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6182 du 24 septembre 2007.** M. **FOUAKA-FOUENI (Edouard)**, agent technique de la statistique de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 9 août 1989;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 pour compter du 9 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 9 août 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 9 août 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 9 août 1997.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 9 août 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 9 août 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1155 pour compter du 9 août 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1215 pour compter du 9 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6183 du 24 septembre 2007.** Mme **MATASSA** née **BIMPALOU (Marguerite)**, assistante sanitaire de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégo-

rie 1, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 septembre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 septembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 septembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6184 du 24 septembre 2007.** Mlle **KAMBA (Honorine)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 22 décembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 22 février 1985;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 22 février 1987;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 22 février 1989;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 22 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 22 février 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 22 février 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 22 février 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 22 février 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 22 février 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1035 pour compter du 22 février 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6185 du 24 septembre 2007.** M. **MOUAYA (Alain)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 27 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6186 du 24 septembre 2007.** M. **GAPPO (Philippe)**, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services tech-



niques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 novembre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6262 du 25 septembre 2007. M. MATSIONA (Vincent de Paul)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 février 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6263 du 25 septembre 2007. Mlle KIMVOUKA NGAMBOU (Aude Isabelle)**, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 6264 du 25 septembre 2007. M. OYABA (Jean)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 31 décembre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6266 du 25 septembre 2007. M. BIKINDOU (Michel)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 22 septembre 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 22 septembre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 22 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 22 septembre 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 22 septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 22 septembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. BIKINDOU (Michel), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 6267 du 25 septembre 2007.** Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 3 décembre 2005.

M. TSIKAKA (Gaspard), ouvrier professionnel contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 3, indice 365 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigé par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé chef ouvrier contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### NOMINATION

**Arrêté n° 6229 du 25 septembre 2007. M. BATALOU-MBETANI (Alphonse)**, chargé de recherche de 10<sup>e</sup> échelon, indice 2170 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, titulaire de l'attestation du diplôme de philosophiae doctor en aménagement et gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux délivrée par l'école régionale post

universitaire d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux à l'université de Kinshasa (République démocratique du Congo), est nommé au grade de maître de recherche de 5<sup>e</sup> échelon, indice 2230, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### INTEGRATION (RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 6224 du 25 septembre 2007.** Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1161 du 27 janvier 2005 portant intégration et nomination de certaines candidates dans les cadres des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne Mlle **ONDIALA (Rosine)**.

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **ONDIALA (Rosine)**, née le 17 juillet 1974 à Etoro, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et de l'attestation de niveau de la classe de troisième, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 375, classée dans la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 avril 2005, date effective de prise de service de l'intéressée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 6054 du 20 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

##### **MBONGO ASSA (Aimé Vianney)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

##### **BOUNTSANA NTADI (Peggy Larisa)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

##### **GANZILA (Claude Martin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

##### **MONDAKO NDEKE (Olga)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

##### **MBOUSSA (Léa Béatrice)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

##### **NDINGA (Prosper)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

##### **NGONA (Alexandre)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6055 du 20 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les

agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**LABIMEBOU (Timothée)**

Ancienne situation

Grade : journaliste niveau III contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850

Nouvelle situation

Grade : journaliste niveau III

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
I	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	850

**KANGA (Benjamin Paul)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
I	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
I	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	680

**NKOLI ENIEYINE (Ulrich Aymar)**

Ancienne situation

Grade : conducteur principal d'agriculture contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : conducteur principal d'agriculture

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6056 du 20 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MOUNDELE (Hélène)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
C	8	1 <sup>er</sup>	530

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**BABAKISSINA (Gabriel)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
C	8	4 <sup>e</sup>	700

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	4 <sup>e</sup>	710

**BIHEMI (Camille)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
C	8	1 <sup>er</sup>	530

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**NGASSAKI née EKARIMBA-ONDZIE (Solange)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
C	8	1 <sup>er</sup>	530

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

**NDOUNGA (Gabriel)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Ech.	Ind
C	8	3 <sup>e</sup>	640

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	3 <sup>e</sup>	650

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6057 du 20 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BIOKA (Charles)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I

Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 680

**NSEHANI (Patrick Remy)**

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

contractuel  
 Catégorie : I  
 Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

Nouvelle situation  
 Grade : attaché des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I  
 Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 680

#### **MALANDA (Martin)**

Ancienne situation  
 Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
 Catégorie : I  
 Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 780

Nouvelle situation  
 Grade : attaché des services administratifs et financiers  
 Catégorie : I  
 Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 780

#### **MALONGA (Simone)**

Ancienne situation  
 Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 545

Nouvelle situation  
 Grade : instituteur  
 Catégorie : II  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 545

#### **MASSOLOLA (Hortense Rose)**

Ancienne situation  
 Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II  
 Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 545

Nouvelle situation  
 Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II  
 Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 545

#### **NIANGUI (Antoinette)**

Ancienne situation  
 Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III  
 Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation  
 Grade : commis principal  
 Catégorie : III  
 Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6058 du 20 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### **BADINGA (Jean Paulin)**

Ancienne situation  
 Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation  
 Grade : professeur certifié des lycées  
 Catégorie : I  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

#### **MIHOUNGUI (Hervé)**

Ancienne situation  
 Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation  
 Grade : professeur certifié des lycées  
 Catégorie : I  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

#### **MPASSI (Joseph)**

Ancienne situation  
 Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I  
 Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation  
Grade : professeur certifié des lycées  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**ELENGA (Bernard)**

Ancienne situation  
Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation  
Grade : professeur certifié des lycées  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**NGANFIRI (Abel)**

Ancienne situation  
Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation  
Grade : administrateur des services administratifs et financiers  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**OKOOU (André Franck)**

Ancienne situation  
Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation  
Grade : administrateur des services administratifs et financiers  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**OKO (Valentin)**

Ancienne situation  
Grade : journaliste de niveau III contractuel  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation  
Grade : journaliste de niveau III  
Catégorie : I  
Echelle : 1  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**MBOULANGANGA (Gaston)**

Ancienne situation  
Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : I  
Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

Nouvelle situation  
Grade : attaché des services administratifs et financiers  
Catégorie : I  
Echelle : 2  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 680

**MATANDA MANSSOUELA (Sylvianne)**

Ancienne situation  
Grade : assistante sociale principale contractuelle  
Catégorie : I  
Echelle : 3  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

Nouvelle situation  
Grade : assistante sociale principale  
Catégorie : I  
Echelle : 3  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

**MATOS née MILANDOU NANZIKA (Félicité)**

Ancienne situation  
Grade : assistante sociale principale contractuelle  
Catégorie : I  
Echelle : 3  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

Nouvelle situation  
Grade : assistante sociale principale  
Catégorie : I  
Echelle : 3  
Classe : 1<sup>re</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590



## Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**MOKONO (Romaric Aude Hermann)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**MIMFOUMOU BOUANZI (Alfred Daudet)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**NGONTIENE (Alfred)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**POUNGA NIANGA (Natacha)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 1 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535**MASSAMBA (Lauréate Lucette)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 505**OBAMBI (Marie Jeanne)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2 Classe : 2<sup>e</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 675

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable

Catégorie : II

Echelle : 2 Classe : 2<sup>e</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6060 du 20 septembre 2007.** Arrêté n° 6059 du 20 septembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique.

**MAYANGA (Josiane)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 505**MAZOUKA (Marie Claire)**

## Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 3 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

## Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II

Echelle : 3 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440**MOUANDA-NSOUELA (Alice Lydie)**

## Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : II

Echelle : 3 Classe : 1<sup>re</sup>Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II

Echelle : 3

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 440

#### **OGNIMBA-KOBO-NGALA**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6073 du 20 septembre 2007** rectifiant l'arrêté n° 5246 du 27 juillet 2006, portant intégration, titularisation et nomination de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique, en ce qui concerne M. **MBONGOLO (Aimé Rufin)**.

Au lieu de :

Article premier (ancien) :

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1<sup>er</sup>

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1<sup>er</sup>

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Lire :

Article premier (nouveau) :

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : II

Echelle : 1<sup>er</sup>

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II

Echelle : 1<sup>er</sup>

Classe : 1<sup>re</sup>

Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 535

Le reste sans changement.

**Arrêté n° 6137 du 21 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

#### **YOAS (Landry Yvon Charles)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### **ONDEI (Edouard)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	535

#### **KANZA (Flavienne)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	950

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	1	2 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	950

#### **MIZERE (François)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### **BOPIELL BOUMBA (Nicaise Rufia Patrick)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

#### **DEBI (Marie Yvonne)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	3	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile



conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 6223 du 25 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

**BIANGO (Méline Rose Lydia)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**GALOUO GANVOLE (Antoinette)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MAHOUNGOU (Lucien Jonas)**

Ancienne situation

Grade : comptable principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : comptable principal

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MALONGA (Flore Olga)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**ENKO (Alain)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**MANZILA (Jean Patrice)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**NGANOU (Béatrice)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**LEBO (David)**

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes et indirectes

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**OTANZIENE OKOUYA (Jacques)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**PEA (Jean)**

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

**YANDZA (Yolande)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind
II	2	1 <sup>re</sup>	1 <sup>er</sup>	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### STAGE

**Arrêté n° 6024 du 19 septembre 2007.** M. **ITALY YOKA LOUMBE**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

**Arrêté n° 6217 du 25 septembre 2007.** M. **NGOUIS-SANI (Joseph)**, secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, filière : administration et gestion du personnel, à l'institut CEREC-ISCOM de Brazzaville pour une durée de deux ans à compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 6218 du 25 septembre 2007.** M. **OSSEMBA (André)**, surveillant général des lycées et collèges de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : certificat d'études supérieures en administration d'entreprise, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

**Arrêté n° 6219 du 25 septembre 2007.** M. **MAVOUNGOU BAYONNE (Joseph)**, attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer un certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 6098 du 21 septembre 2007.** Les professeurs des lycées de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### AHMINA-NKIBI (Christian)

##### Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-11-1991	5 <sup>e</sup>	1240

##### Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
I	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	3-11-1991	
		2	1 <sup>er</sup>	1450	3-11-1993	
			2 <sup>e</sup>	1600	3-11-1995	
			3 <sup>e</sup>	1750	3-11-1997	
			4 <sup>e</sup>	1900	3-11-1999	
		3		1 <sup>er</sup>	2050	3-11-2001
			2 <sup>e</sup>	2200	3-11-2003	
			3 <sup>e</sup>	2350	3-11-2005	

#### BAKOBI (Philippe)

##### Ancienne situation

Date	Ech	Ind
3-11-1991	5 <sup>e</sup>	1240

##### Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
I	1	1	4 <sup>e</sup>	1300	3-11-1991	
		2	1 <sup>er</sup>	1450	3-11-1993	
			2 <sup>e</sup>	1600	3-11-1995	
			3 <sup>e</sup>	1750	3-11-1997	
			4 <sup>e</sup>	1900	3-11-1999	
		3		1 <sup>er</sup>	2050	3-11-2001
			2 <sup>e</sup>	2200	3-11-2003	
			3 <sup>e</sup>	2350	3-11-2005	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6158 du 24 septembre 2007.** M. **MAS-SAMBA (Armand)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

M. **MASSAMBA (Armand)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 8 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6159 du 24 septembre 2007. M. N'SAYI (Blaise)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2005.

M. **N'SAYI (Blaise)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6161 du 24 septembre 2007. M. MAKABI (Jean Baptiste)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993,

1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

M. **MAKABI (Jean Baptiste)**, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## RECLASSEMENT

**Arrêté n° 6226 du 25 septembre 2007. Mme NDIRINA née KOUMBA (Venise)**, infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - kinésithérapeute, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 6227 du 25 septembre 2007. Mme POUELA née KIYIMI (Madeleine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : Stomatologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 1 an 4 mois 6 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Arrêté n° 6228 du 25 septembre 2007. M. OKOBA (Roslin)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du baccalauréat, série : R5, filière : économie, gestion

coopérative, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 6023 du 19 septembre 2007.** La situation administrative de M. **NZOULANI (Léonard)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

##### Ancienne situation

###### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget est reclassé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 10 septembre 2001 (arrêté n° 1499 du 2 mars 2004);
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 29 juin 2005 (arrêté n° 3976 du 29 juin 2005).

##### Nouvelle situation

###### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget est reclassé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 10 septembre 2001.

###### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 10 janvier 2004;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 29 juin 2005, ACC = 1 an 5 mois 19 jours ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 2006;
- titulaire du certificat de fin de formation, spécialité : trésor, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs, session 2005, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financier (trésor) et nommé inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6061 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de M. **MAFOUA (Nelson Clément)**, professeur des lycées contractuel, est révisée comme suit :

##### Ancienne situation

###### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 et ayant manqué le diplôme de sortie du centre de formation des instituteurs est engagé à la catégorie C, échelle 8, en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 8 novembre 1979 (arrêté n° 2301 du 7 mai 1981).

###### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du doctorat d'Etat en philosophie masters of arts, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant, et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 11 octobre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 203 du 13 février 2002).

###### Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité d'instituteur contractuel, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 8 mars 1982;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 8 juillet 1984;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 8 novembre 1986;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 8 mars 1989;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 8 juillet 1991.

###### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 juillet 1991;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 1993;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 1996.

###### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 juillet 1998;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 novembre 2000 (arrêté n° 3832 du 31 juillet 2002).

##### Nouvelle situation

###### Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 1993.

###### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du doctorat en philosophie PHD in philosophy, délivré par l'université de Moscou, Moscou state University, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant, et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 11 octobre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 11 février 1997;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 11 juin 1999.

###### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 11 octobre 2001;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 11 février 2004;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 11 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6062 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de M. **IWANDZA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990).

Catégorie A, hiérarchie II,

- Admis au test final de promotion spécial des professeurs des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique au titre de l'année 1986, option : mathématiques, est reclassé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie A, hiérarchie II, indice 860 pour compter du 24 août 1994 (arrêté n° 4423 du 24 août 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1988;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2,

- Admis au test final de promotion spécial des professeurs des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique au titre de l'année 1986, option : mathématique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 août 1994, date de signature de l'arrêté n° 4423.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 août 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 août 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 août 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 août 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 août 2004;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 24 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6063 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **GANDO (Suzanne)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 mars 1988 (arrêté n° 3701 du 16 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'institutrice principal, et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 4987 du 3 juin 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 mars 1988;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 25 mars 1990;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 25 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 1992;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 1994;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6064 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **AGNO (Georgine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 janvier 1998

(arrêté n° 4050 du 5 août 2002).

#### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant (arrêté n° 3364 du 26 mai 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 janvier 1998;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 20 janvier 2000;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2002.

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6063 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **KIESSAMESSO (Pauline)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 (arrêté n° 4078 du 25 août 2003).

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 29 décembre 2005 (arrêté n° 8671 du 29 décembre 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### Catégorie I, échelle 1

- Promue à titre exceptionnel à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 29 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6066 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de M. **BAGANA (Telesphore Henri Blaise)**, attaché des douanes contractuel, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

Avancé successivement en qualité de vérificateur des douanes contractuel comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1984;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 mars 1987;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 juillet 1989;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 novembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1991;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 mars 1994;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 juillet 1996;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 1998 (arrêté n° 4264 du 11 juillet 2001).

##### Catégorie B, échelle 4

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 2 octobre 1997.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé à la catégorie I, échelle 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1997;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 février 2000 (arrêté n° 682 du 7 mars 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de vérificateur des douanes contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 juillet 1996.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'attaché des douanes contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1997, ACC = néant.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 février 2000;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2004;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6067 du 20 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **OKAMBA-OSSO (Judith Flore)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4432 du 9 août 2002).

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000.

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6230 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **OBAMBI (André)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2004 (arrêté n° 1342 du 1<sup>er</sup> février 2005).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2004;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon indice 1380 pour compter du 8 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en management, filière : management des ressources humaines, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup>

échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6231 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **KANGA (Jean Bruno)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 20 avril 1998, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 20 avril 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 20 avril 1999 (décret n° 2001-79 du 29 mars 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 20 avril 1998, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 20 avril 1999.

Catégorie 1, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 20 avril 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, pour compter du 20 avril 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 20 avril 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 20 avril 2004.

2<sup>e</sup> Classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 20 avril 2006;
- titulaire du certificat de fin de formation, spécialité douanes, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie 1, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = 1 an 3 jours et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 23 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6232 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **OLOLO (Léon Gilbert)**, attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580 pour compter du 26 avril 1991 (arrêté n° 1377 du 22 avril 1991).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580 pour compter du 26 avril 1991;
- titularisé et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 26 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 26 avril 1992;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 26 avril 1994;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 26 avril 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 26 avril 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 26 avril 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 26 avril 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 avril 2004;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 26 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 17 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6233 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **IKAMA (Jean Claude)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, hiérarchie 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 1998 (arrêté n° 2081 du 24 juillet 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, hiérarchie 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 1998;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : finances et comptabilité, obtenu à l'institut des hautes études commerciales du Congo, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché, des services administratifs et financiers pour compter du 15 novembre 2001, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 novembre 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6234 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **EKANI (Thomas)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 juin 2003 (arrêté n° 8184 du 24 août 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 juin 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 juin 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services du trésor à compter du 22 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6235 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MALEKA (Félicité)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est



reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 31 décembre 2003 (arrêté n° 8160 du 23 août 2004).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 31 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, filière : budget I obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal pour compter du 10 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6236 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **LOKWA (Ange Armand Marcel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998 (arrêté n° 7318 du 27 juillet 2004).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 mars 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 mars 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 11 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6237 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **NKOUKA BANZOUZI (Martial)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 12 février 1993 (décret n° 2000-358 du 1<sup>er</sup> décembre 2000).

### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 12 février 1993;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 12 février 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 12 février 1997.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 12 février 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 14 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6238 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **GUIMBI (Elaston Achille)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 1991 (arrêté n° 2919 du 10 septembre 1993).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 1991.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 14 novembre 1991;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter 14 novembre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter 14 novembre 2001.

## Catégoriel, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 27 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 27 novembre 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6239 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **NKABA (Augustin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant nommé au grade d'instituteur pour compter du 17 mai 1992 (arrêté n° 3605 du 28 septembre 2000).

**Nouvelle situation**

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant nommé au grade d'instituteur pour compter du 17 mai 1992;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 17 mai 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 17 mai 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 mai 1998;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 mai 2004.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = 4 mois 17 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6240 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **MADZOU (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 9 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 9 janvier 1992 (arrêté n° 4682 du 26 juillet 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 9 janvier 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 9 janvier 1992;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 janvier 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 9 janvier 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 9 janvier 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 9 janvier 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 9 janvier 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 janvier 2004.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 18 octobre

2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6241 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **AMBALI (François)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1991 (arrêté n° 4592 du 23 juillet 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 octobre 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 2001;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, délivré par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6242 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **ONA (Gabriel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760

pour compter du 2 février 1989 (arrêté n° 2320 du 9 juin 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 février 1989;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 février 1991;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 février 1993;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 février 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 février 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 février 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 février 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 février 2003.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire (diplomatie), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 6 mois 22 jours et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 24 août 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6243 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mme **MACKOLOKI née MOUSSIBETE (Thérèse)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (arrêté n° 3746 du 12 juillet 1989).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> clas-

- se, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation du diplôme du brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction obtenue au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 11 mois 14 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 15 mars 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6244 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mme **BALENDIA** née **NDAMBA NSINSANI (Georgette)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2003 (arrêté n° 7031 du 20 juillet 2004).

### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 février 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option : sciences et techniques administratives est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

**Arrêté n° 6245 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **GAMBANI (Pascal)**, instituteur stagiaire

des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le diplôme de sortie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 17 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 6926 du 8 août 1985).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le diplôme de sortie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 17 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 17 octobre 1985;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 17 octobre 1987;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 17 octobre 1989;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 17 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 octobre 1991;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 octobre 1993;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 17 octobre 1997.

### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 17 octobre 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 17 octobre 2001;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 17 octobre 2003;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 17 octobre 2005.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6246 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mme **TCHIMBEMBE** née **LOUKÉLO (Yolande)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie

I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3552 du 6 juillet 1989).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6247 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **MBIMA GONCKAMY (Daïsthel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3349 du 14 novembre 1990).

### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de septembre 1984, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon,

indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 3 février 2005;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6248 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **EMBOLI (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 3646 du 20 avril 2004).

### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 27 avril 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 2004;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6249 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **ETOKO (Marie Jacqueline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3404 du 18 octobre 1993).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégoriel, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie 1, échelle 2. 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 30 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6250 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mme **MBANI née MFOUNOU (Christine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup>

échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 (arrêté n° 1412 du 19 mai 2000).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6251 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **LOEMBAT (Lambert)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 28 octobre 1985 (arrêté n° 7470 du 26 août 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé par assimilation au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 13 décembre 1989 (arrêté n° 985 du 14 mai 1993);
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 13 décembre 1993;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 13 décembre 1995;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 1997;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 1999 (arrêté n° 7701 du 15 décembre 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 1999, ACC = néant (arrêté n° 7701 du 15 décembre 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 28 octobre 1985;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 octobre 1987;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 28 octobre 1989.

#### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé au grade de professeur adjoint, indice 860, ACC = néant, pour compter du 23 décembre 1989;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 13 décembre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 13 décembre 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 13 décembre 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 13 décembre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 décembre 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 décembre 1999.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 12 mai 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 mai 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 mai 2004;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6252 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **NIANGUI (Augustin)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n° 1387 du 29 mars 1989).

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 avril 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2799 du 18 août 2000).

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 2 avril 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 2 avril 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 avril 1997;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 avril 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6253 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **BABINDAMANA (Prosper)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 2001 (arrêté n° 6334 du 30 décembre 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 2001;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 2003.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, session de juin 2003, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des

sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 2 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6254 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **DOUDY (Alain Blaise)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (arrêté n° 2389 du 21 mai 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de fin d'études supérieures, spécialité: éducation physique, obtenu à l'institut supérieur de culture physique, faculté d'entraîneurs de Sofia (Bulgarie), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6255 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **NKIDZAOMON (Monique)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (arrêté n° 404 du 13 janvier 1995).

#### Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 octobre 2004;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6256 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mlle **MOTOPENZA (Mariette Michelle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 1997 (rectificatif n° 4066 du 2 juillet 2001 à l'arrêté n° 3755 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 15 décembre 1997.



## Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1997;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 2005.

## Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion commerciale, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6257 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **NDONGO (Didace Auxence)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 2002 (arrêté n° 5419 du 15 juin 2004).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 mai 2004;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 17 mai 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, filière : diplomatie, obtenu à l'institut des relations internationales du Cameroun, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 17 juillet 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6258 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **TSALA (Didier Maxime)**, attaché des

cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès lettres, option : linguistique, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 août 2002 (décret n° 2005-89 du 4 février 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès lettres, option : linguistique, est pris en charge par la fonction publique, intégré à la catégorie A, hiérarchie II, 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 9 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

## Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 9 août 2002;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 9 août 2004;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 9 août 2006.

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : documentation, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services sociaux (information), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6259 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **NDOUA (Serge Gervais Didier)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : économie financière, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 (décret n° 2005-88 du 4 février 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 pour compter du 3 décembre 1997;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 3 décembre 1999;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 3 décembre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6260 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de M. **MBOUSSI (Jean Jacques)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 novembre 1989 (arrêté n° 2420 du 26 mai 1994).

##### Catégorie II, échelle 1

- Intégré dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisé et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2947 du 4 avril 2006).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 6 novembre 1989.

##### Catégorie B, échelle 4

- Titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, délivré par l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université Cheik Anta DIOP de Dakar (Sénégal), est reclassé à la catégorie B, échelle 4 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 7 septembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 7 septembre 1991;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 7 janvier 1994;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 mai 1996;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 janvier 2001;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 6261 du 25 septembre 2007.** La situation administrative de Mme **ASSOLO-BONGUI née ONANGA (Emma Elise)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 16 septembre 1991 (arrêté n° 6293 du 23 novembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 16 décembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 décembre 1991.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 décembre 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 13 avril 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 avril 1997;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 1999;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 2001;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2003.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### BONIFICATION

**Arrêté n° 6265 du 25 septembre 2007.** En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **SITA (Etienne)**, inspecteur d'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 6225 du 25 septembre 2007.** M. **OSSEBI KOUMOU (Fernelon)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

#### CONGE

**Arrêté n° 6050 du 20 septembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 29 septembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **MONZONGO (Zéphirin Amédée)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 septembre 1975 au 28 septembre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 6051 du 20 septembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 19 octobre 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mme **MAZAMBA** née **LEHOUSI (Angélique)**, agent technique de santé contractuelle retraitée de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 octobre 1998 au 18 octobre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 6220 du 25 septembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 16 octobre 2002 au 30 septembre 2006, est accordée à M. **MBIYA TSHIAKATUMBA**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 octobre 1982 au 15 octobre 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 6221 du 25 septembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à Mme **MAYALA** née **BOUESSO (Antoinette)**, institutrice contractuelle retraitée de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 2003 est prescrite.

**Arrêté n° 6222 du 25 septembre 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept

jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 28 février 2004, est accordée à M. **ONONGO (Marc)**, planton contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 385, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2000 est prescrite.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 6189 du 24 septembre 2007.** Est autorisé le remboursement au docteur **PURUEHNCE (Marie Francke)** de la somme de : neuf cent soixante huit mille cinq cent quarante (968.540) francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **PURUEHNCE-FERREIRA (Antonio)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 6190 du 24 septembre 2007.** Est autorisé le remboursement à Mme **MBOUNGOU** née **LOUTODILA (Benjamine)** de la somme d'un million cent-quatorze mille cents (1.114.100) francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de **KINGANA (Pierrette)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 6191 du 24 septembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **ATIPO NGAPY (Jean François)** de la somme de : quatre millions cent-trente-six mille quatre-cent-soixante-cinq (4.136.465) francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **AMBEDE (Thérèse)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 6192 du 24 septembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **BIABAROH IBORO (Justin)**, ministre conseiller à la mission permanente du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), la somme de : Six millions deux cent onze mille deux-cent-soixante-quatre (6.211.264) francs CFA qui représente les 80% des frais d'hospitalisation et soins médicaux déboursés par l'intéressé, lors de son hospitalisation à Paris (France).

$$7.764.080 \times 80$$

$$\frac{\quad}{100} = 6.211.264 \text{ Frs CFA}$$

100

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 243, sous-section 0124, nature 672, type 9.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 6193 du 24 septembre 2007.** Est autorisé le remboursement à M. **KIMBEMBE (Bona Biene)**, stagiaire, de la somme de trois millions deux cent-quatre-vingt-onze-mille-cinq cent-quatre-vingt-huit (3.291.588) francs CFA, représentant les frais de transport de bagages, à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 652, sous section 1134 nature 6176, type 1.

La directrice des ressources humaines et de la formation, le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### INDEMNISATION

**Arrêté n° 6194 du 24 septembre 2007.** Est allouée à M. **AKIERA (Devonce)**, la somme de deux millions cent-quatre-vingt-douze mille (2.192.000) francs CFA à titre de réparation entière et définitive du préjudice matériel qu'il a subi à l'occasion de l'accident de circulation survenu le 19 février 2003 à Brazzaville, au cours duquel sa voiture de marque Toyota Corolla immatriculée sous le n° 311 EA 4, a été endommagée par un véhicule administratif affecté au secrétariat général du Gouvernement, et conduit au moment de l'accident par M. **ATIPO (Constant)**, militaire de profession.

La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo sur la ligne 243-0003-671-9, au titre des charges communes.

En application des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 8 du décret n° 62-131 du 9 mai 1962, il sera émis à l'encontre de M. **ATIPO (Constant)**, un ordre de recette de cinq-cent-quarante-huit mille (548.000) francs CFA représentant le quart du montant total de l'indemnisation due à la victime par l'Etat congolais, au titre de la réparation du préjudice causé.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

#### NOMINATION

**Décret n° 2007-410 du 25 septembre 2007.** Mme **BOUANGA KALOU (Gisèle)**, maître assistant de 10<sup>e</sup> échelon, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), en qualité de conseiller.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

#### CONGE DIPLOMATIQUE

**Arrêté n° 6187 du 24 septembre 2007.** Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NGUENGUE-MONTSE (Gabriel)**, précédemment

2<sup>e</sup> conseiller à la mission permanente du Congo auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 septembre 2006, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 6188 du 24 septembre 2007.** Un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **NGUENGUE MONTSE** née **KATSONGO (Virginie Rachel)**, secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire particulière à la mission permanente du Congo à Genève (Suisse), rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 février 2006, date effective de cessation de service de l'intéressée.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

#### RETRAITE

**Décret n° 2007-407 du 21 septembre 2007.** Le capitaine **NZAOU-FOUTI (Séraphin)**, précédemment en service à l'école nationale des sous-officiers de Gamboma, né le 17 janvier 1956 à Mpaka (Kouilou), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-408 du 21 septembre 2007.** Le lieutenant **BASSA-FOUTI (Bernard)**, matricule 2-75-6601, précédemment en service à la 10<sup>ème</sup> brigade d'infanterie 104<sup>ème</sup> bataillon des chars légers, né le 4 janvier 1955 à Les-Saras, district de M'vouti (Kouilou) entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 42001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-409 du 21 septembre 2007.** Le lieutenant **MBAMA (Noël)**, précédemment en service au 102<sup>ème</sup> Bataillon aéroporté de la zone militaire de défense n° 1, né le 22 juin 1956 à Mifouma (Lékoumou), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-411 du 25 septembre 2007.** Le lieutenant-colonel **HOMBESSA (Grégoire)**, matricule 2-70-3204, précédemment en service à la direction centrale du génie, né le 3 juillet 1949 à Mindouli (Pool), entré au service le 20 janvier 1970, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-412 du 25 septembre 2007.** Le capitaine **KONI (Pierre)**, matricule 2-75-5706, précédemment en service à la direction centrale de la justice militaire, né le 4 janvier 1956 à Ouessou, entré au service le 1<sup>er</sup> novembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-413 du 25 septembre 2007.** Le capitaine **PEKO (Prosper)**, matricule 2-75-5992, précédemment en service au BSS/EMIA de la zone militaire de défense n° 2, né le 15 juillet 1956 à Boko-songho (Bouenza), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-414 du 25 septembre 2007.** Le capitaine **MONKA NGAMI (Boniface)**, matricule 2-75-6522, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneur de la zone militaire de défense n° 9, né le 20 avril 1956 à Engolo-Abila, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de

l'économie, des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-415 du 25 septembre 2007.** Le lieutenant **MASSALA LOUFOUKA (Jean Marcel)**, précédemment en service à la base aérienne 02/20, né le 9 juillet 1956 à Kintouari (Bouenza), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-416 du 25 septembre 2007.** Le sous-lieutenant **KALOUZEIMOKO (André Mathieu)**, matricule 2-75-7317, précédemment en service à la division armement et munitions de la zone militaire de défense n° 1, né en 1957 à Nzieto, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2007-417 du 25 septembre 2007.** Le sous-lieutenant **KOLOLO (Dieudonné)**, matricule 2-75-7007 précédemment en service au 104<sup>e</sup> bataillon des chars légers de la 10<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1, né le 22 décembre 1955 à Poto-Poto, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 6025 du 19 septembre 2007** portant création, attributions et organisation de l'escadron de sécurité routière de Brazzaville.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le code de la route de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 63-409 du 12 décembre 1963 portant réglementation sur le service de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrêtent :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein de la région de gendarmerie de Brazzaville, une unité dénommée escadron de sécurité routière de Brazzaville.

Article 2 : L'escadron de sécurité routière de Brazzaville est placé sous l'autorité directe du commandant de région de gendarmerie de Brazzaville.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'escadron de sécurité routière de Brazzaville est chargé, notamment, de :

- prévenir et réprimer les nuisances et les infractions au code de la route de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- veiller à l'application des textes complémentaires du code communautaire ;
- veiller à la sûreté sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobile ;
- assurer une surveillance continue et répressive de toutes les voies de communication ouvertes à la circulation automobile ;
- prolonger l'action des brigades territoriales dans le domaine de la police de la route ;
- intercepter tout malfaiteur en fuite à bord d'engins, moto et véhicules automobiles, auteurs présumés de crimes ou délits ;
- assurer l'escorte des hautes personnalités, des convois civils et militaires.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'escadron de sécurité routière de Brazzaville comprend :

- le groupe de commandement ;
- la brigade de sécurité routière n° 1 ;
- la brigade de sécurité routière n° 2 ;
- la brigade de sécurité routière n° 3.

Article 5 : L'escadron de sécurité routière de Brazzaville est commandé par un officier de gendarmerie du grade de commandant au plus, appelé commandant d'escadron, qui a rang et prérogatives de chef de division.

Le commandant d'escadron est secondé par un officier subalterne du grade de lieutenant au moins, appelé commandant d'escadron adjoint.

Article 6 : Les brigades de sécurité routière sont commandées par les officiers subalternes ou les sous-officiers supérieurs de gendarmerie, appelés commandants de brigade.

Les commandants de brigade sont secondés par les commandants de brigade adjoints.

Article 7 : Le commandant d'escadron et son adjoint sont nommés par le commandant de la gendarmerie nationale.

Article 8 : Les commandants de brigade et leurs adjoints sont nommés par le commandant de région de gendarmerie de Brazzaville.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : L'escadron de sécurité routière de Brazzaville est compétent sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier implanté dans le ressort territorial des départements de Brazzaville et du Pool.

Article 10 : Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par instruction du commandant de la gendarmerie nationale.

Article 11 : Le commandant de la gendarmerie nationale, le directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale, le directeur général du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur général des transports terrestres au ministère des transports et de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,  
des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Emile OUOSSO

#### NOMINATION

**Arrêté n° 6213 du 24 septembre 2007.** Le lieutenant **KANGA ITOUA (Eudoxin Juslin)**, est nommé commandant de compagnie de gendarmerie territoriale de Brazzaville sud (région de gendarmerie de Brazzaville).

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 6214 du 25 septembre 2007.** Le colonel **OLASSE MBANGUI OMBAYE**, est nommé chef de division artillerie de campagne à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 6215 du 25 septembre 2007.** Le capitaine **TCHIBINDA BISSOUTA (Albert)**, est nommé chef de division instruction civique à la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté n° 6216 du 25 septembre 2007.** La société "DIAMOND INTERNATIONAL CORPORATION" est autorisée à implanter et à ouvrir un centre médico social d'entreprise sis route aéroport (immeuble BOUNDJI), arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Pointe-Noire (Département de Pointe-Noire)

Les activités à mener dans ce centre médico social concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations pré et post-natales ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de laboratoires ;
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents ;
- l'observation des malades n'excédant pas douze heures ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) à adresser à la direction départementale de la santé de Brazzaville.

Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

La société "DIAMOND INTERNATIONAL CORPORATION" est soumise aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988.

La société "DIAMOND INTERNATIONAL CORPORATION" est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le centre médico social de la société "DIAMOND INTERNATIONAL CORPORATION" est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE.**

**Arrêté n° 6033 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Bacongo.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attribu-

tions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Bacongo, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Son siège est fixé à Bacongo.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Bacongo s'étend sur l'ensemble des arrondissements de Bacongo, Makélékélé et Mfilou.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6034 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Mougali.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Mougali, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Son siège est fixé à Mougali.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Mougali s'étend sur l'ensemble des arrondissements de Poto-Poto et Mougali.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6035 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Ouenzé.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Ouenzé, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : Son siège est fixé à Ouenzé.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Ouenzé s'étend sur l'ensemble des arrondissements de Ouenzé et Talangdi.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6036 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Makoua.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1987 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Makoua, dans le département de la Cuvette.

Article 2 : Son siège est fixé à Makoua.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Makoua

s'étend sur les districts de Makoua et Tokou.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6037 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Mossaka.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;  
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Mossaka, dans le département de la Cuvette.

Article 2 : Son siège est fixé à Mossaka.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Mossaka s'étend sur l'ensemble du district de Mossaka.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6038 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires d'Oyo.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique; Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;



Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Oyo, dans le département de la Cuvette

Article 2 : Son siège est fixé à Oyo.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence d'Oyo s'étend sur l'ensemble du district d'Oyo.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6039 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Mossendjo.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2 : Son siège est fixé à Mossendjo.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Mossendjo s'étend sur l'ensemble du district de Mossendjo.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 6040 du 19 septembre 2007** portant création de l'agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires de Madingou.

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1987 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, orga-

nisation et fonctionnement de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2003-109 du 21 août 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 11700 du 28 décembre 2006 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5421 du 22 août 2007 fixant les attributions et le fonctionnement d'une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé une agence de la Caisse de retraite des fonctionnaires à Madingou, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Son siège est fixé à Madingou.

Article 3 : La compétence territoriale de l'agence de Madingou s'étend sur les districts de Madingou, Boko Songo, Mabombo et Mfouati.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2007.

Gilbert ONDONGO

PENSION

**Arrêté n° 6009 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATOKO (Dieudonné).**

N° 32.710 M

Nom et prénom : MATOKO (Dieudonné), né le 22-2-1950 à Brazzaville

Grade : colonel de 4<sup>e</sup> échelon (+26)

Indice : 2650, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 2 jours du 29-9-1977 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 22-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : 6 ans 10 mois 18 jours

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 231.080 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Serge, né le 16-5-1997 ;

- Guy, né le 15-12-2002 ;

- Marie Claudine, née le 1-6-2000

- Claude, né le 1-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 46.216 frs/mois.

**Arrêté n° 6010 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Séraphin).**

N° 32.113 M

Nom et prénom : NKOUA (Séraphin), né le 4-7-1950 à Otendzi (Lékana)

Grade : colonel de 7<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 3100, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 4-7-2005 au 30-12-2005

Bonification : 10 ans 10 mois 4 jours

Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 frs/mois le 1-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Theder, né le 8-8-1987 ;  
 - Amour, né le 3-9-1990 ;  
 - Colombe, née le 13-6-2004 ;  
 - Divine, née le 21-12-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 44.640 frs/mois.

**Arrêté n° 6011 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KICKOUAMA (Jean Baptiste)**.

N° 32.669 M  
 Nom et prénom : **KICKOUAMA (Jean Baptiste)**, né le 29-8-1959 à Mossaka  
 Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 895, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 29-8-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 8 ans 1 mois 25 jours  
 Pourcentage : 52,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 75.180 Frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chancel, né le 10-6-1987 ;  
 - Romaric, né le 2-10-1989 ;  
 - Christ, né le 28-5-1992 ;  
 - Gipsie, née le 12-6-1992 ;  
 - Sophiana, née le 26-4-1998 ;  
 - Isaac, né le 26-4-1998.

Observations : néant.

**Arrêté n° 6012 du 19 septembre 2007.** Est reversé à la veuve **LESABEL-ZABA** née **KILONDA (Victorine)**, née le 17-2-1955 à Mindouli, la pension de M. **LESABEL-ZABA (Jean)**.

N° 31.592 CI  
 Grade : ex-médecin de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1  
 Décédé le 29-10-2002 (en situation d'activité)  
 Indice : 2050, le 1-1-2003 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 19 jours du 10-8-1977 au 29-10-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenu le decujus : 164.000 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion  
 Montant et date de mise en paiement de la veuve: 82.000 frs/mois le 1-1-2003  
 Pension temporaire des orphelins :  
 20% = 32.800 frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2003 ;  
 10% = 16.400 frs/mois du 16-8-2006 au 21-8-2016  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Thierry, né le 16-8-1985 jusqu'au 30-8-2005 ;  
 - Gaëtan, né le 21-8-1995.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 6013 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BADINGA (Corentin)**.

N° 31.785 L  
 Nom et prénom : **BADINGA (Corentin)**, né le 22-2-1950 à Brazzaville  
 Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie 4, échelon 9, centre hospitalier et universitaire  
 Indice : 1030, le 1-1-2004  
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 9 jours du 22-10-1970 au 1-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 109.180 frs/mois le 1-1-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chancel, né le 3-8-1985 jusqu'au 30-8-2005 ;  
 - Euloge, né le 6-10-1988 ;  
 - Magloire, né le 23-3-1991 ;  
 - Antonia, née le 11-9-1994.

Observations : néant.

**Arrêté n° 6014 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **AYESSA** née **NDOULOU (Marie Alphonsine)**.

N° 31.216 L  
 Nom et prénom : **AYESSA** née **NDOULOU (Marie Alphonsine)**, née le 29-9-1947 à Pohola (Kinkala)  
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 2  
 Indice : 715, le 1-5-2003 cf décret n° 91-912 ter du 2-12-1991  
 Durée de services effectifs : 36 ans 10 mois 27 jours du 1-11-1965 au 29-9-2002 ; services validés du 1-11-1965 au 1-12-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 65.208 frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 6015 du 19 septembre 2007.** Est reversée aux veuves: **OYOBE** nées  
 - **OKEMBA (Pauline)**, née vers 1935 à Boua Fort- Rousset  
 - **MOULOMBO (Paulette)**, née le 19-12-1947 à Bacongô, la pension de M. **OYOBE (Martin)**.

N° du titre : 32.012 CL  
 Grade : ex-agent technique de santé de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Décédé le 4-7-2001 (en situation de retraite)  
 Indice : 1190, le 1-8-2001  
 Durée de services effectifs : 31 ans du 1-1-1951 au 1-1-1982  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 97.104 frs/mois le 1-1-1985  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.167 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 48.552frs/mois le 1-8-2001  
 Part de chaque veuve : 24.276 frs/mois  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficient d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2001 soit 12.138 frs/mois.

Part de chaque veuve :

- **OKEMBA (Pauline)** 6.069 frs/mois

- **MOULOMBO (Paulette)** 6.069 frs/mois

**Arrêté n° 6016 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BONGO SAMBY (Eugène Michel)**.

N° du titre : 33.685 CL  
 Nom et prénom : **BONGO SAMBY Eugène (Michel)**, né le 12-1-1949 à Mompoutou (Dongou)  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3  
 Indice : 2350, le 1-8-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois 8 jours du 4-10-1977 au 12-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 174.840 frs/mois le 1-8-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Junior, né le 13-1-1986 jusqu'au 30-1-2006  
 - Henrilet, né le 11-2-1987 jusqu'au 30-3-2007  
 - Leonid, né le 28-2-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2004 soit 17.484 frs/mois, 15 % p/c du 1-2-2006 soit 26.226 frs/mois et de 20% p/c du 1-4-2007 soit 34.968 frs/mois.

**Arrêté n° 6017 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUTHY (Jean Gilbert)**.

N° du titre 30.978 CL  
 Nom et prénom : **BOUTHY (Jean Gilbert)**, né le 29-11-1949 à Louango  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500, le 1-12-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 8 jours du 21-9-1970 au 29-11-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : pncienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 216.000 frs/mois le 1-12-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Préfina, née le 15-12-1990  
 - Tchessesse, née le 20-6-1994  
 - Gilberta, née le 20-9-1998

Observations : néant.

**Arrêté n° 6018 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SALA (Michel)**.

N° du titre : 32.807 CL  
 Nom et prénom : **SALA (Michel)**, né le 13-10-1949 à Andounou  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1-8-2005  
 Durée de services effectifs : 32 ans 12 jours du 1-10-1972 au 13-10-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.136 frs/mois le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rachel, née le 1-5-1986 jusqu'au 30-5-2006
- Garcial, né le 17-12-1988
- Dieu le Veuh, né le 14-8-1992
- Mira, née le 2-4-1995
- Merveille, née le 14-8-1999
- Emmanuel, né le 14-8-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006 soit 12.314 frs/mois.

**Arrêté n° 6019 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SAMBOU BAYONNE (Marie Thérèse)**

N° du titre : 29.338 CL  
 Nom et prénom : **SAMBOU BAYONNE (Marie Thérèse)**, née le 15 décembre 1947 à Loubou  
 Grade : institutrice principale de catégorie II, échelle I, hors classe, échelon 2  
 Indice : 1470, le 1-5-2003 cf. décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 20 jours du 25-9-1967 au 15-12-2002  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 134.064 frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 6020 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ADIABO (Maurice)**.

N° du titre : 33.224 CL  
 Nom et Prénom : **ADIABO (Maurice)**, né vers 1951 à Koungoulou (Sibiti)  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, Hors classe, échelon 2  
 Indice : 1470, le 1-2-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 122.304 frs/mois le 1-2-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006 soit 30.576 frs/mois.

**Arrêté n° 6021 du 19 septembre 2007.** Est reversée à la veuve **KOUCKA-KODIA** née **KABIKISSA (Jacqueline)** née vers 1944 à Gamikole, la pension de M. **KOUCKA-KODIA (Timothée)**.

N du titre : 31.792 CL  
 Grade : ex-inspecteur mixte de catégorie BH, échelon 1, postes et télécommunications  
 Décédé le 10-10-2005 (en situation de retraite)  
 Indice : 1310, le 1-11-2005  
 Durée de services effectifs : 36 ans 11 mois 29 jours du 1-6-1954 au 30-5-1991 ; service validés du 1-6-1954 au 21-7-1958  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57%

Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 242.678 frs/mois  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 9555 CL  
 Montant et date de mise en paiement de la veuve : 121.339 frs/mois le 1-11-2005  
 Pension temporaire des orphelins : néant  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2005 soit 30.335 frs/mois.

**Arrêté n° 6022 du 19 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUMBAKI (Pascaline)**.

N° du titre : 28.009 CL  
 Nom et prénom : **MOUMBAKI (Pascaline)**, née le 4-4-1948 à Bokodji (Impfondo)  
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1-5-2003-cf décret 82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 25 ans 5 mois 13 jours du 21-10-1977 au 4-4-2003  
 Bonification : 4 ans  
 Pourcentage : 49,5  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 125.136 frs/mois le 1-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2003 soit 18.770 frs/mois.

**Arrêté n° 6041 du 20 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDOUNGOU (Germain Aimé)**.

N° du titre : 32.591 CL  
 Nom et prénom : **ONDOUNGOU (Germain Aimé)**, né le 27-12-1949 à Etoumbi  
 Grade : administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, Hors classe, échelon 1  
 Indice : 1900, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 26 jours du 1-8-1975 au 29-12-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la Pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marie De Fatima, née le 21-5-1993  
 - Eden, né le 22-6-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 15.048 frs/mois.

**Arrêté n° 6042 du 20 septembre 2007.** Est reversée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve **BANAKISSA** née **ZOLA (Sophie)**, la pension de M. **BANAKISSA**.

N° du titre : 28.981 ci.  
 Nom et Prénom : **BANAKISSA** née **ZOLA (Sophie)**, née le 28-8-1956 à Kinshasa.  
 Grade : ex-infirmier diplômé d'Etat de catégorie 4, échelon 5, centre hospitalier et universitaire  
 Indice : 830, le 1-2-2003  
 Durée de services effectifs : 34 ans 2 mois 16 jours du 1-1-

1963 au 17-3-1997  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : réversion rattachée à la pension principale n° 26.666 CI  
 Montant de la pension principale obtenue obtenu par le decujus : 89.640 frs/mois  
 Montant et date de mise en paiement : 44.820 frs/mois le 1-2-2003  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 8.964 frs/mois du 1-2-2003 au 12-1-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Deo-Cratias, née le 12-1-85 jusqu'au 30-1-2005

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Rectificatif n° 6043 du 20 septembre 2007 de l'arrêté n° 6979 du 14-11-2005** portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires à M. **VOUTOUKI-MASSOUAMA (Pierre)**.

Au lieu de :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **VOUTOUKI-MASSOUAMA (Pierre)**.

N° du titre : 31.223 M  
 Nom et prénom : **VOUTOUKI-MASSOUAMA (Pierre)**, né le 29-10-1951 à Kitoumba  
 Grade : lieutenant-colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 2950, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004  
 Bonification : 2 ans 5 jours  
 Pourcentage : 57 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 269.040 frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prefna, né le 8-2-1990  
 - Piercelia, née le 22-7-1987  
 - Merveille, né le 3-3-1992  
 - Cécilia, née le 12-12-1997  
 - Christ, né le 22-4-2002  
 - Yohana, née le 8-1-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006 soit 26.904 frs/mois.

Lire :

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **VOUTOUKI-MASSOUAMA (Pierre)**.

N° du titre : 31.223 M  
 Nom et prénom : **VOUTOUKI-MASSOUAMA (Pierre)**, né le 29-10-1951 à Kitoumba  
 Grade : lieutenant-colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 2950, le 1-1-2005  
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2004 ; services avant l'âge légal du 9-7-1969 au 28-10-1969 ; services au-delà de la durée légale du 29-10-2004 au 30-12-2004  
 Bonification : 2 ans 5 jours  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : 40% p/c du 1-1-2005 cf décret n° 2006-237 du 15-6-2006 soit 176.056 frs/mois (montant ramené)  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 269.040 frs/mois le 1-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prefna, né le 8-2-1990  
 - Piecelia, née le 22-7-1987

- Merveille, né le 3-3-1992
- Cécilia, née le 12-12-1997
- Christ, né le 22-4-2002
- Yohana, née le 8-1-2004

**Arrêté n° 6044 du 20 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATANTOU (Jean)**.

N° du titre : 32.311 CL  
 Nom et Prénom : **BATANTOU (Jean)**, né le 29-5-1949 à Kikoumbas  
 Grade : contremaître principal échelle 20A, échelon 12, chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2595, le 1-6-2004  
 Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois 28 jours du 1-8-1970 au 29-5-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 189.175 frs/mois le 1-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jocelyne, née le 10-8-1985 jusqu'au 30-8-2005  
 - Jean Jean, né le 14-9-1989  
 - Merveille, née le 2-11-1991

Observations : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2004 soit 18.918 frs/mois et de 15% p/c du 1-9-2005 soit 28.376 frs/mois.

**Arrêté n° 6045 du 20 septembre 2007.** Est reversée à la veuve **MASSENGO** née **MALEKA, (Albertine)** née vers 1942 à Léopoldville, la pension de M. **MASSENGO (Yves)**.

N° du titre : 31.317 CL  
 Grade : ex-contrôleur principal échelle 15 A, échelon 12  
 Décédé le 25-4-2004 (en situation de retraite)  
 Indice : 2001, le 1-5-2004  
 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 19 jours du 20-6-1963 au 9-11-1996  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 144.522 frs/ mois le 1-12-1996  
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n° 18.266 CL  
 Montant et date de mise en paiement : 72.261 frs/mois le 1-5-2004  
 Pension temporaire des orphelins :  
 10% = 14.452 frs/mois du 1-5-2004 au 17-9-2006  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Alida, née le 17-9-1985 jusqu'au 30-9-2005

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-5-2004 soit 10.839 frs/mois et de 20 % p/c du 1-10-2005 soit 14.452 frs/mois.

**Arrêté n° 6046 du 20 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO (Etienne)**.

N° 28.2005 CL  
 Nom et prénom : **MAKOSSO (Etienne)**, né vers 1948 à Mboukou (Pointe-noire)  
 Grade : inspecteur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1- 6-2003  
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-9-1969 au 1-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 214.400 frs/mois le 1-6-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - De Pasco, né le 2-4-1997 ;  
 - Simone, née le 7-8-1990.  
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2003, soit 53.500 frs/mois.

**Arrêté n° 6047 du 20 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANGOUO (Sébastien)**.

N° 29.743 CL  
 Nom et prénom : **GANGOUO (Sébastien)**, né vers 1944 à Ngantsinkie (Djambala)  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2  
 Indice : 780, le 1- 10-2000  
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois du 1-10-1965 au 1-1-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 66.768 frs/mois le 1-10-2000  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marine, née le 23-10-1989 ;  
 - Wilfrid, né le 4-10-1991 ;  
 - Ernestine, née le 22-6-1195 ;  
 - Noël, né le 20-12-1992.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2000, soit 6.677 frs/mois.

**Arrêté n° 6048 du 20 septembre 2007.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMPIO (Samuel)**.

N° 28.103 CL  
 Nom et prénom : **NGAMPIO (Samuel)**, né vers 1947 à Ondzala  
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1270, le 1- 2-2002 cf décret n° 82-256 du 24-3-2002  
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 5 jours du 26-9-1974 au 1-1-2002  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 96.520 frs/mois le 1-2-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Cheryl, né le 12-5-1985 ;  
 - Sylvanie, née le 13-4-1987 ;  
 - Kevin, né le 17-9-1990 ;  
 - Vigny, né le 1-10-1993 ;  
 - Alda, née le 9-11-1995.

Observations : néant.

**Arrêté n° 6049 du 20 septembre 2007.** Est reversée aux orphelins de **OYINA (Françoise)**, la pension de Mme **OYINA (Françoise)** RL **OUAMPANA (Jean Daniel)**.

N° 29.805 CL

Grade : ex-institutrice de catégorie II, échelle 12, classe 2, échelon 4

Décédé le 7-8-2000 (en situation d'activité)

Indice : 710, le 1-1-2000 cf ccp

Durée de services effectifs : 22 ans 10 mois 4 jours du 3-10-1977 au 7-8-2000

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus: 61.344 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

60% = 36.805 frs/mois le 1-1-2001 ;

50% = 30.672 frs/mois du 25-4-2002 au 7-8-2014

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Vichal, née le 25-4-1981 ;

- Patient, né le 7-8-1993.

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **ANNONCE**

#### **Déclaration d'association**

Département de Brazzaville

Création

#### **Année 2007**

**Récépissé n° 112 du 20 mars 2007.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une association dénommée : MUTUELLE LA FAMILLE VIE. Association à caractère social. *But* : la constitution d'une épargne collective en vue de s'assurer les secours mutuels. *Siège social* : 160, rue Lénine, Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mai 2006.

#### **Année 2004**

**Récépissé n° 194 du 17 juillet 2004.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une association dénommée : ASSOCIATION VILLAGE PLURIEL. Association à caractère socio-économique et culturel. *But* : promouvoir le développement global et la participation des populations des zones rurales sur leur capacité de se prendre en charge. *Siège social* : 164, rue Lénine, Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 mars 2004.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

